

1. La peine

1 Les évolutions ont concerné tour à tour la typologie des peines (A), leur choix (B) et leur exécution (C).

A - Typologie des peines.

B - Le choix de la peine.

2 La jurisprudence a eu à traiter de la personnalité des peines (1°), de la motivation (2°) et des cumuls de peines (3°).

1° La personnalité des peines.

2° La motivation de la peine

Contrôle de la motivation. - La loi du 15 août 2014 a procédé à une réécriture partielle des articles 132-24 et 132-19 du code pénal relativement à la question de la motivation des décisions prononçant des peines d'emprisonnement ferme en matière correctionnelle. Entrée en vigueur le 1er octobre 2014, ces nouvelles dispositions prévoient que si le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme et non aménagée est possible c'est sous réserve d'une exigence spéciale de motivation, laquelle est désormais prévue pour les récidivistes et, plus seulement pour les non-récidivistes. La loi nouvelle a ainsi procédé à une extension du domaine de l'exigence de motivation spéciale qui n'existait auparavant que pour les non-récidivistes. Cette modification du domaine de l'exigence se double, en outre, d'un changement de fondement textuel. En effet, l'article 132-24 qui auparavant servait de fondement à cette exigence est désormais un simple texte d'annonce. L'exigence de motivation qu'il comportait a été transférée à l'article 132-19 du code. Au plan formel, cette réforme a ainsi permis de mettre fin à la redondance existant autrefois entre ces deux textes. Elle conduit aussi à mettre davantage en exergue la subsidiarité de l'emprisonnement ferme en matière correctionnelle, laquelle est clairement énoncée à l'article 132-19, alinéa 2. Aura-t-elle aussi des répercussions sur les critères de la motivation spéciale ? Il n'est pour l'heure, au terme de cette année 2015, pas possible de se prononcer sur la manière dont la Cour de cassation exercera son contrôle à partir de cette nouvelle disposition. En effet, les nombreux arrêts rendus au cours de cette année de référence l'ont tous été sur le fondement de l'article 132-24 du code pénal dans sa version antérieure.

La raison à cela tient à la nature des dispositions de la loi du 15 août 2014 et à ses conditions d'application dans le temps. A ce titre, deux arrêts sont venus trancher la difficulté. Dans un premier arrêt rendu le 31 mars 2015, la chambre criminelle était saisie d'un pourvoi formé par un condamné récidiviste à l'encontre d'une décision le condamnant à une peine de quatre ans d'emprisonnement non assorti d'un sursis (**Cass. crim., 31 mars 2015, pourvoi n°14-86584, à paraître au Bull. crim.**). Estimant l'article 132-19 moins sévère que les dispositions antérieurement applicables en cas de récidive, ce condamné demandait à bénéficier des dispositions nouvelles de cet article en vertu desquelles la décision prononçant un emprisonnement sans sursis doit être spécialement motivée dès lors que la décision le condamnant n'était pas passée en force de chose jugée au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. La Cour de cassation rejette ce moyen au motif que contrairement à ce qui est allégué par le demandeur au pourvoi, l'article 132-19 du code pénal ne doit pas être analysé comme une loi pénale de fond qui partant recevrait une application rétroactive lorsqu'elle est plus favorable au condamné mais comme une loi de procédure qui dès lors ne peut entraîner l'annulation d'une décision sur le fond régulièrement rendue avant son entrée en vigueur. Elle précise à l'appui de cette analyse que l'article 132-19 du code pénal n'est en effet pas une disposition relative à la définition des faits punissables, à la nature ou au quantum des peines susceptibles d'être prononcées. Il faut donc en conclure qu'elle n'est pas une disposition de droit pénal de fond. Dès lors, le texte de référence s'agissant de l'application de la loi dans le temps n'est pas l'article 112-1, alinéa 3 posant le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale de fond et son tempérament : la rétroactivité *in mitius* mais l'article 112-2, 2° du

code pénal relatif aux lois de procédure et posant le principe de l'application immédiate de la loi nouvelle. Le pourvoi était donc ainsi rejeté, une motivation spéciale n'étant pas, au regard du droit antérieur, exigée pour un condamné en état de récidive légale.

Cette solution parfaitement fondée a été reprise par la chambre criminelle à l'occasion d'une autre affaire jugée le 16 juin 2015 qui concernait cette fois-ci un non-récidiviste condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis simple, à une interdiction définitive d'exercer une activité professionnelle impliquant un contact habituel avec des mineurs et précisant que la peine ne pouvait être aménagée (**Cass. crim., 16 juin 2015 : pourvoi n°14-85136, à paraître au Bull. crim.**). Après avoir repris à l'identique la motivation retenue dans l'arrêt précédent au sujet de la nature de la loi. La Cour de cassation juge que les mentions de l'arrêt attaqué lui permettaient d'effectuer son contrôle et satisfont aux exigences de l'article 132-24 dans sa version antérieure à la réforme.

Continuant donc à raisonner comme par le passé, la chambre criminelle se livre donc toujours à un contrôle très strict de la motivation des décisions. Elle a ainsi à plusieurs reprises pu censurer des décisions au motif qu'elles n'avaient pas suffisamment justifié en quoi la peine d'emprisonnement ferme était nécessaire (**Cass. crim., 16 déc. 2015, pourvoi n°14-859000, publié au Bull. crim.**) ou en quoi le prononcé d'une autre peine était inadéquate (**Cass. crim., 14 janv. 2015, pourvoi n°14-80343**, Dr. pénal mars 2015, comm. 45, note E. Bonis-Garçon ; **Cass. crim., 16 juin 2015 : pourvoi n°14-84522**, publié au Bull. crim.). *A contrario*, et en guise en quelque sorte de modèle, on pourrait se référer à un arrêt rendu le 2 décembre 2015 par lequel la chambre criminelle de la Cour de cassation approuve la décision des juges du fond qui, pour justifier le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, indiquaient que « *la particulière gravité des faits qui lui sont reprochés, la dangerosité qu'ils révèlent et le rôle éminent qui était le sien dans l'entreprise terroriste justifient sa condamnation à une peine de huit ans d'emprisonnement ferme, seule de nature à sanctionner justement l'infraction commise à l'exclusion de toute autre sanction manifestement inadéquate dès lors qu'il s'agit d'actes portant gravement atteinte à la sécurité publique ; que la cour constate par ailleurs qu'elle ne dispose pas en l'état du dossier d'éléments matériels suffisants lui permettant d'aménager immédiatement la peine d'emprisonnement* » (**Cass. crim., 2 déc. 2015 : pourvoi n°14-81866**, publié au Bull. crim.).

De façon plus originale dans la jurisprudence de la Cour de cassation rendue au visa de l'article 132-24 du code pénal, il sera fait état d'un arrêt rendu le 18 février 2015 motivant l'absence d'aménagement d'une peine de trois ans d'emprisonnement dont deux avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve par le fait que compte tenu de « *la durée de la détention provisoire déjà effectuée par le condamné, et s'imputant sur la sanction prononcée à son encontre, la question d'un éventuel aménagement de la partie ferme de la peine dans les conditions prévues par les articles 132-25 à 132-28 du code pénal en devient par là-même sans objet* ». La Chambre criminelle approuva cette motivation estimant que les juges avaient satisfait aux exigences de motivation et n'avaient pas à s'expliquer davantage sur la possibilité d'une mesure d'aménagement de la partie ferme de la peine, réduite à néant par l'effet conjugué de la détention provisoire et du crédit de réduction de peine applicable (**Cass. crim., 18 fév. 2015, pourvoi n°14-80912**, non publié au Bull. crim.).

C. L'exécution de la peine

1° La période de sûreté

Conditions procédurales de l'allongement de la durée d'une période de sûreté. - Au cours des dernières années, on sait l'abondance de la jurisprudence rendue au sujet de la motivation des décisions de justice que ce soit au niveau européen à la suite de l'arrêt Taxquet contre Belgique (Cedh, Taxquet contre Belgique, 16 nov. 2010, n°926/05) ou, au plan interne, sur le fondement de l'article 132-24 du code pénal au sujet du prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme en matière correctionnelle et des exigences de motivation spéciale de la décision en ce sens. On mesure peut-être moins les confusions que celle-ci a pu provoquer dans l'esprit de certains qui en arrivent à exiger pour toute décision ou presque une motivation spéciale spécialement s'agissant du prononcé de la période de sûreté. La Cour de cassation a ainsi eu l'occasion de rappeler à deux reprises dans le courant de l'année 2015 que si le prononcé d'une période de sûreté facultative ou d'une durée plus longue que la durée légale exige bien une décision spéciale de la part des juges, elle n'exige pas pour autant qu'ils motivent spécialement leur décision en ce sens. Ainsi, dans un arrêt rendu le 4 novembre 2015 à propos de la fixation de la durée d'une période de sûreté aux deux tiers d'une peine de trente ans de réclusion criminelle prononcée par la cour d'assises pour des faits de tentative de meurtre, les

requérants estimaient que la feuille des questions ne mentionnait pas que la cour et le jury de la cour d'assises aient spécialement délibéré et voté sur la fixation de la période de sûreté à vingt ans. (**Cass. crim., 4 nov. 2015, pourvoi n°14-86457**, inédit au Bull. crim.). Pour la Cour de cassation, la fixation de cette durée de la période de sûreté est valable dès lors qu'il résulte des énonciations de la feuille de question que la cour et le jury, après en avoir délibéré et voté à la majorité absolue, ont condamné l'auteur des faits à trente ans de réclusion criminelle puis fixé la période de sûreté à vingt ans. De façon plus claire encore, dans un arrêt rendu le 18 février 2015, la chambre criminelle énonce que « *l'absence de motivation des peines prononcées par les cours d'assises, qui s'explique par l'exigence d'un vote, n'est pas contraire aux textes* » (**Cass. crim, 18 févr. 2015, pourvoi n°14-82487**, non publié au Bull. crim., v. déjà Dr. Pénal 2015, comm. 62, note V. Peltier). En l'occurrence, le demandeur au pourvoi reprochait aux juges du fond de ne pas avoir motivé la décision de porter la durée de la période de sûreté aux deux tiers d'une peine de vingt ans qu'ils prononçaient en contradiction, selon le pourvoi, avec l'obligation de motivation des décisions de justice, inhérente au procès équitable et au respect des droits de la défense. Le simple fait pour la cour d'assises de s'être interrogée au moyen d'une question sur la durée de la période de sûreté et d'avoir voté sur cette question suffit sans qu'il soit nécessaire de faire état d'une motivation particulière. L'article 132-23 du code pénal relatif à la durée de la période de sûreté se borne en effet à exiger de la cour d'assises ou du tribunal, une « décision spéciale » pour porter la durée de la période de sûreté au-delà de la durée légale qui est de la moitié de la peine pour une peine à temps et de dix-huit ans pour une réclusion criminelle à perpétuité. Les articles 132-24 du code pénal et 6 de la Convention seront donc davantage venus parasiter la question de la fixation de la durée de la période de sûreté que la renouveler car la Cour de cassation confirme par ces deux arrêts une jurisprudence déjà bien établie (V. déjà en ce sens Cass. crim., 23 oct. 1989 : Bull. crim. n°370 ; 22 mai 1990 : Bull. crim. n°210 ; 29 janv. 1998 : Bull. crim. n°37).

Relèvement de la période de sûreté. - Dans son rapport remis en décembre 2015 à Mme Christiane Taubira, Garde des sceaux, la Commission Cotte préconise une réécriture de l'article 720-4 du code de procédure pénale au motif que les conditions du relèvement d'une période de sûreté, lequel ne constitue pourtant que la première étape vers un éventuel aménagement de peine, sont plus strictes que celles que l'on estime nécessaires pour octroyer de l'aménagement lui-même. En effet, là où pour l'octroi d'un aménagement de peine, le condamné devra faire preuve d'efforts sérieux de réadaptation sociale, l'article 720-4 du code relatif au relèvement exige de la personne qu'elle manifeste des « *gages sérieux de réadaptation sociale* » afin que le tribunal puisse, « *à titre exceptionnel* » la relever de la période de sûreté ou réduire la durée de la période de sûreté. La chambre criminelle de la Cour de cassation semble pourtant attachée à cette double exigence et a eu l'occasion de souligner dans un arrêt rendu le 21 octobre 2015, le caractère exceptionnel du relèvement (**Cass. crim., 21 oct. 2015, pourvoi n°14-86990**, inédit au Bull. crim.). En l'occurrence, une personne âgée de près de quatre-vingt ans avait été condamnée, le 3 juillet 2009 pour des faits d'enlèvement, séquestration et assassinat à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de vingt-deux ans. Elle fut ultérieurement condamnée pour d'autres faits de gravité correctionnelle en 2012 à une peine de quatre ans d'emprisonnement. Les deux peines ont été confondues. Courant 2014, elle demanda le relèvement de sa période de sûreté ce que lui refusa le tribunal de l'application des peines par un jugement du 15 mai 2014. Au terme d'une très longue et très factuelle motivation, la cour d'appel confirma ce refus au motif que les gages sérieux de réinsertion sociale prévus par la loi pour bénéficier, à titre exceptionnel, d'un relèvement de la période de sûreté n'étaient pas réunis. En effet, selon la cour d'appel, il résultait de l'ensemble des éléments du dossier que le condamné ne fournissait pas « *des efforts authentiques et concrets en vue d'évoluer positivement, un réel changement pouvant certes paraître illusoire au vu de son âge, lequel ne doit pas occulter le sens de la peine prononcée* ». Saisie par le condamné, la chambre criminelle rejette le pourvoi. D'une part, elle énonce que la chambre de l'application des peines a souverainement estimé que les gages de réadaptation sociale manifestés par le condamné étaient insuffisants. Sur ce point, elle estime donc qu'il s'agit d'une question de pur fait sur laquelle il ne lui appartient pas d'exercer un contrôle. D'autre part, elle souligne que le relèvement doit rester exceptionnel. Cette solution est heureuse. Il serait pour le moins curieux que le relèvement d'une période de sûreté soit accordé très peu de temps après le début de l'exécution de la peine quand bien même le demandeur serait une personne d'un certain âge. Ce serait, comme l'énonçait justement la cour d'appel, faire perdre tout « *le sens de la peine* ». En outre, et bien que soulignant le caractère exceptionnel du relèvement, là où les membres de la Commission Cotte envisagent un assouplissement de ces conditions, elle repose en réalité sur des critères très similaires à ceux préconisaient. En effet, la cour d'appel a essentiellement fondé son analyse sur les éléments du dossier du condamné à savoir « *le parcours du condamné en détention, sa personnalité telle qu'elle se dégage des avis du SPIP et de l'administration pénitentiaire, des expertises psychiatriques diligentées et de ses déclarations* », bref autant

d'éléments qui peuvent se résumer dans l'idée phare de la commission à savoir l'appréciation de l'investissement du condamné dans son parcours d'exécution de peine. Les juges du fond semblent donc déjà avoir fait entrer cette notion pénitentiaire qui trouve son ancrage aux articles 717-1 et 717-1 A du code de procédure pénale dans la logique des aménagements de peine. Un pas supplémentaire ne devrait-il pas être franchi en inscrivant cette condition pour l'octroi d'un relèvement de la période de sûreté à l'article 720-4 du code de procédure pénale ?

2. Les peines perpétuelles

Nous nous bornerons à signaler l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 février 2015 dans l'affaire Hutchinson contre Royaume-Uni relatif aux peines perpétuelles (v. Peines perpétuelles et prohibition des traitements inhumains et dégradants, Dr. pén. 2015, comm. 144, note E. Bonis-Garçon). Par cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme avait en effet conclu à la conformité du droit anglais à l'article 3 de la convention prohibant les traitements inhumains et dégradants en raison des éclaircissements apportés par la jurisprudence anglaise sur les conditions de réexamen de la situation d'un condamné (v. auparavant et pour une conclusion différente, [CEDH, gde ch., 9 juil. 2013, n°66069/09, 130/10 et 3896/10 Vinter et autre c. Royaume-Uni](#) : v. notamment : D. 2013, p. 2081, note RENUCCI ; *ibid.*, p. 2713, chron. ROUJOU DE BOUBEE ; *ibid.*, 2014, p. 1235, chron. CERE ; Rev. sc. crim. 2013, p. 625, chron. PONCELA ; p. 649, obs. ROETS ; Dr. pénal, 2013, comm. n° 165, obs. BONIS-GARÇON ; *ibid.*, 2014, chron. n°3, obs. PELTIER) . Frappé d'un recours, cette affaire a fait l'objet d'une audience devant la Cour européenne en grande chambre le 21 octobre 2015 (requête n°57592/08). A ce jour, l'arrêt n'a pas été rendu public.

2. Les aménagements de peine

A. La procédure d'aménagement des peines

Respect des droits de la défense devant le président de la chambre de l'application des peines. L'article 712-12 du code de procédure pénale prévoit que le président de la chambre de l'application des peines statue sur l'appel des ordonnances du juge de l'application des peines par une ordonnance motivée rendue au vu des observations écrites du parquet et de celles du condamné ou de son avocat. L'article D. 49-41 du code de procédure pénale complète ce texte en prévoyant un délai d'un mois à compter de la date de l'appel au bénéfice du condamné pour transmettre ces observations. Afin d'assurer l'effectivité des droits de la défense, la chambre criminelle interdit au juge de se prononcer avant cette date (V. notamment en ce sens, Cass. crim., 6 sept. 2006: Bull. crim. n°211; 18 juin 2008: Bull. crim. n°158). Elle exige également du juge qu'il fasse état, dans sa décision, des observations transmises par le condamné afin de s'assurer qu'il en a bien eu connaissance (v. par ex. Cass. crim., 26 juin 2013: pourvoi n°13-80194, non publié au Bull. crim.).

Cette jurisprudence est constante et, à deux reprises en 2015, la Cour de cassation est venue rappeler, au visa de textes toutefois erronés – puisque dans l'un des deux arrêts le texte visé est l'article 721-12 du code de procédure pénale, un article inexistant (**Cass. crim., 2 déc. 2015 : pourvoi n°15-80485**, non publié au Bull. crim.) - et dans l'autre, l'article 721-1 du code, un article sans lien avec le sujet puisque relatif aux réductions de peine (**Cass. crim., 4 nov. 2015 : pourvoi n°15-80484**, non publié au Bull. crim.) – que l'appel des ordonnances mentionnées à l'article 712-5 est porté devant le président de la chambre de l'application des peines qui statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat en précisant, en outre, que ces dispositions sont d'ordre public.

Toutefois, ces deux arrêts ont aussi été l'occasion de rappeler que cette règle de principe connaît un tempérament en cas d'urgence. Ainsi, et en se fondant sur l'article D. 49-41, alinéa 2 du code, cité au visa des arrêts, la chambre criminelle rappelle en effet que, hors le cas d'urgence, les observations du condamné doivent être transmises un mois au plus tard après la date de l'appel, sauf dérogation accordée par le président de la juridiction. Ainsi, dans l'arrêt rendu le 2 décembre 2015, elle casse la décision rendue par le président de la chambre de l'application des peines alors que le délai d'un mois pour adresser les observations écrites n'était pas expiré dès lors que la décision ne constatait pas l'urgence à statuer. Dans celui rendu le 4 novembre 2015, elle casse également la décision rendue en appel alors que le délai d'un mois n'était pas encore expiré au motif que visant l'urgence, la décision ne précisait pas en quoi l'urgence était caractérisée. Bref, il ne suffit pas au juge de faire état de l'urgence à statuer. Encore, convient-il, *in concreto*, qu'il explique en quoi il y a urgence à se prononcer sans attendre l'expiration du délai d'un mois.

B. Les mesures d'aménagement

1. Les réductions de peine

3 Crédits de réductions de peine - La question de la nature juridique exacte des crédits de réduction de peine semble résolue comme l'atteste un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 4 mars 2015 (**Cass. crim., 4 mars 2015 : pourvoi n°14-84714**, non publié au Bull. crim.). En l'occurrence, un condamné à une peine criminelle s'était vu retiré par décision du juge de l'application des peines un crédit de réduction de peine de trois mois en raison de trois sanctions disciplinaires prononcées contre lui pour s'être livré à des violences, insultes, menaces, outrages et refus de se soumettre à des mesures de sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire où il était détenu. En appel, cette décision était confirmée par une ordonnance rendue le 18 juin 2014 par la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel de Riom. Frappé d'un pourvoi, cet arrêt est l'occasion pour la cour de revenir sur la conformité de l'article 721 du code de procédure pénale tant au droit européen qu'au droit constitutionnel tous deux invoqués par le requérant à l'appui de son pourvoi.

Au plan européen, le requérant se prévalait d'une violation des articles 1 et 6 de la convention ainsi que de l'article 4 du Protocole n°7 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. D'une part, au regard de la nature du retrait, la Cour affirme sans nuance que « *le juge saisi aux fins de retrait d'un crédit de réduction de peine pour mauvaise conduite n'est pas appelé à se prononcer en matière disciplinaire ou à décider du bien-fondé d'une accusation en matière pénale* ». Dès lors, le retrait ne s'analysant ni en une sanction disciplinaire ni en une peine, le prononcé de retrait ne saurait obéir aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne comme le prétendait le requérant. D'autre part, et tirant en quelque sorte les conséquences de cette qualification, la Cour de cassation en déduit que le requérant ne saurait pas davantage se prévaloir d'une méconnaissance du principe *ne bis in idem* dans la mesure où le retrait du crédit et la sanction disciplinaire prononcée ne sont pas deux mesures de même nature.

Au plan constitutionnel et alors qu'elle aurait pu se borner à déclarer le moyen irrecevable, n'étant pas juge de la constitutionnalité d'un texte, la chambre criminelle renvoie à la décision du 11 juillet 2014 par laquelle le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité de la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 721 à la Constitution ainsi que du sixième alinéa de cet article (C. const., 11 juillet 2014, déc. n°2014-408 QPC : JO, 13 juillet 2014 p. 11815). Dans cette décision du 11 juillet 2014, on rappellera que le Conseil statuait à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les conditions de mise en œuvre du retrait puisque le requérant estimait que la cause du retrait à savoir "la mauvaise conduite" visée à l'article 721 n'était pas suffisamment définie de telle sorte que ce texte portait atteinte au principe de la légalité criminelle dont découle l'exigence de clarté et de précision de la norme pénale. Pour être pertinente, l'argumentation supposait toutefois que l'on soit bien dans le champ d'application de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen consacrant le principe de la légalité criminelle à savoir en matière pénale. Le requérant le soutenait puisque, selon lui, le retrait du crédit de réduction de peine constitue une peine distincte de celle qui a été prononcée par la juridiction de jugement et qui s'ajoute à cette dernière. Il en déduisait dès lors qu'en raison de son objet répressif, un tel retrait devait être regardé comme une sanction ayant le caractère d'une punition. Le Conseil constitutionnel ne lui suivit pas dans ce raisonnement. Il déclara au contraire que la privation de liberté qui résulte du retrait ne constitue pas une nouvelle peine mais une simple exécution d'une partie de la peine initialement prononcée en répression de l'infraction pénale commise. En raison du lien unissant la peine et le crédit de réduction et du fait, en conséquence, que le retrait d'un crédit de réduction de peine en cas de mauvaise conduite du condamné oblige seulement ce dernier à exécuter totalement ou partiellement la peine telle qu'elle a été prononcée par la juridiction de jugement, le Conseil constitutionnel en déduisait que le retrait ne constitue donc ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition et donc n'est pas soumis aux exigences de l'article 8 de la Déclaration (v. au sujet de cette déc. Nature juridique du retrait d'un crédit de réduction de peine: Dr. pénal oct. 2014, comm. 134, note E. Bonis-Garçon). La Cour de cassation reprend implicitement cette solution et déclare ainsi le moyen du requérant inopérant. Il est donc désormais acquis que le retrait du crédit n'est pas une peine. Dans un autre arrêt rendu le 15 avril 2015 la chambre criminelle analyse expressément le crédit comme « *un avantage que le condamné ne peut espérer conserver malgré son mauvais comportement et qui n'entraîne, pour celui-ci, aucune privation de liberté distincte de la peine en cours d'exécution* » (**Cass. crim., 15 avril 2015, pourvoi n°14-80417**, publié au Bull. crim. ; Dr. pénal juillet-août 2015, comm. 104, note E. Bonis-Garçon).

Réductions supplémentaires de peine – Par deux arrêts rendus le même jour dans deux affaires très similaires, la chambre criminelle de la Cour de cassation précise les règles relatives à l'application dans le temps des dispositions de la loi du 15 août 2014 relatives au calcul des réductions supplémentaires de peine dont peuvent bénéficier les condamnés en état de récidive légale (**Cass. crim., 16 déc. 2015, pourvoi n°15-81264 à paraître au Bull. crim et Cass. crim., 16 déc. 2015, pourvoi n°15-80924**, non publié au Bull. crim). En effet, alors que la législation antérieure n'accordait aux récidivistes que des réductions en nombre réduit par rapport aux non-récidivistes, la loi du 15 août 2014 a mis fin à cette distinction en alignant le sort des récidivistes sur les non-récidivistes. Elle omettait toutefois de régler le cas des condamnés dont la peine avait débuté avant le 1er janvier 2015, date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, et se poursuivait après. Cette question de droit transitoire est *a priori* désormais résolue par la chambre criminelle qui énonce que les réductions supplémentaires de peine relatives aux périodes d'incarcération subies par les condamnés en état de récidive, examinées postérieurement au 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 15 août 2014, doivent être calculées exclusivement selon les modalités plus favorables prévues par le dispositif légal en vigueur.

2. La libération conditionnelle

Date d'effet d'un placement en libération conditionnelle. - Un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 4 novembre 2015 est l'occasion de rappeler les conditions de mise en œuvre d'une libération conditionnelle assortie d'un aménagement de peine probatoire (**Cass. crim., 4 nov. 2015, pourvoi n°14-87726**, publié au Bull. crim.). En vertu de l'article 723-7 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut subordonner l'octroi d'une libération conditionnelle d'un condamné à l'exécution, à titre probatoire d'une mesure de placement sous surveillance électronique pour une durée n'excédant pas un an, cette mesure probatoire pouvant être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve. Dans ce cas de figure, le juge ne statue qu'une fois. Par la même décision, il ordonne le placement sous surveillance électronique et l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle à une date qu'il détermine. Faut-il considérer que cette décision fige définitivement le sort du condamné ? Telle est la question à laquelle a dû répondre la Cour de cassation. En l'occurrence, par une décision du 22 août 2014, le juge de l'application des peines avait placé un condamné sous surveillance électronique probatoire à compter du 1^{er} septembre 2014 en vue de préparer une mesure de libération conditionnelle et l'avait admis au bénéfice de la libération conditionnelle à compter du 2 mars 2015, sous réserve du bon déroulement de la période probatoire. Or, par ordonnance du 3 novembre 2014, un autre juge de l'application des peines, compétent à la suite d'un changement de domicile du condamné, lui avait accordé une réduction supplémentaire de peine de trois mois. Le parquet faisait appel de cette dernière décision en faisant valoir que cette décision qui avait pour conséquence de modifier la date du placement en libération conditionnelle méconnaissait le jugement exécutoire du 22 août 2014. Se trouvait ainsi posée la question de l'incidence d'une décision d'admission à une libération conditionnelle sur la possibilité pour un juge d'octroyer des réductions supplémentaires de peine à un condamné. La Cour de cassation rejette le pourvoi en énonçant, d'une part, qu'une décision admettant un condamné à la libération conditionnelle ne peut faire obstacle à l'application des réductions de peine. D'autre part, elle juge que la date d'un placement en libération conditionnelle n'a pas de caractère irrévocable. Dès lors, rien ne fait obstacle à l'octroi de réductions de peine pour une période antérieure à la libération alors même que la décision d'octroi de la libération conditionnelle est d'ores et déjà prise. Cette question ne se serait sans doute pas posée s'il n'y avait pas eu, à titre probatoire, un placement sous surveillance électronique, lequel a permis à un condamné de quitter l'établissement pénitentiaire et de changer de domicile. A la suite de ce changement de domicile, s'est opéré également un changement de juge compétent pour statuer sur l'octroi de réductions de peine. Toutefois, ne serait-il pas plus logique d'exiger d'un juge, avant l'octroi d'une décision de libération conditionnelle qu'il purge en quelque sorte la situation pénale du condamné au regard des réductions de peine dont il est susceptible de bénéficier.

Suivi de la libération conditionnelle. - Un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 4 mars 2015 est l'occasion de rappeler que la violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée d'exécution de la libération conditionnelle, peut donner lieu à la révocation de la mesure après la date d'expiration de celle-ci lorsque le juge ou la juridiction de l'application

des peines compétent a été saisi et s'est saisi à cette fin au plus tard dans un délai d'un mois après cette date conformément aux dispositions de l'article 712-20 du code de procédure pénale (**Cass. crim., 4 mars 2015 : pourvoi n°14-81893**, non publié au Bull. crim.). En l'occurrence, un condamné admis au bénéfice d'une libération conditionnelle devait voir les effets de celle-ci cesser au 30 mai 2012. Toutefois, à la suite d'un placement en détention provisoire pendant presque une année de mai 2012 à avril 2013, le terme de la libération conditionnelle avait été reporté au 14 mai 2013. Le juge de l'application des peines invitait le 31 mai 2013 le parquet à prendre des réquisitions sur l'issue de la libération conditionnelle puis le 22 octobre 2013 révoquait partiellement cette mesure. Le condamné contesta cette décision de révocation en faisant appel de celle-ci. La cour d'appel lui donna satisfaction. Elle infirma le jugement au motif que le juge de l'application des peines n'avait pas été saisi par le parquet dans le délai d'un mois après la date de l'expiration de la mesure. Sur pourvoi du parquet général, cet arrêt est cassé par la chambre criminelle qui souligne que le juge de l'application des peines s'était saisi dans le délai d'un mois après la date d'expiration de la libération conditionnelle. Se trouvent ainsi clairement rappelées les deux conditions de l'article 712-20 du code à savoir soit que le juge est saisi soit qu'il se saisit de la question. Certes, cela peut paraître assez original d'autoriser un juge à se saisir lui-même d'une question mais c'est chose courante en matière d'application des peines.

Cessation de la libération conditionnelle.- Nous nous bornerons à signaler un arrêt déjà commenté dans cette revue montrant les velléités des condamnés à parfois, instrumentaliser la libération conditionnelle en espérant obtenir de cette mesure et d'une prolongation de ses effets au-delà de la durée de la peine sur le fondement de l'article 732 du code de procédure pénale, le relèvement de plein droit d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français dont ils ont été l'objet conformément au dernier alinéa de l'article 729-2 du code de procédure pénale (**Cass. crim., 23 septembre 2015, n°14-85708**, publié au Bull. crim. ; Dr. pénal décembre 2015, comm. 152)